

Le point sur la procédure de régularisation des avoirs étrangers

Conférence Petit-déjeuner du 12 mai 2014

I. Introduction :

Point de situation

Nombre de contribuables ayant manifesté leur intention de régulariser ?

Nombre de dossiers effectivement déposés ?

Nombre de transactions conclues ?

Une date limite de dépôt des dossiers de régularisation a-t-elle été fixée ?

Questions pour les déclarations 2014

- Déclarations 2014 (IR / ISF) ne faisant pas état des avoirs étrangers et régularisation postérieure : application de la circulaire ministérielle aux déclarations 2014 ?
- Possibilité pour les contribuables en cours de régularisation de déposer des déclarations IR / ISF faisant état des avoirs étrangers sans pénalisation particulière. Confirmer la possibilité d'utiliser les moins-values reportables déterminées lors de la régularisation.
- Lettre d'accompagnement au service le précisant : utilité ?
- Confirmer la déductibilité des rappels IR / ISF / CSG-CRDS et intérêts de retard de l'assiette ISF 2014 et la non déductibilité des amendes pour non déclaration de compte.

II. Questions générales

Dossiers exclus pour cause d'ESFP : traitement par le STDR plutôt que par le service ayant instruit l'ESFP ?

Selon quelles modalités ?

Qualification compte actif / passif : l'usage qui a été fait des fonds influe-t-il sur cette qualification ?

Exemples :

- Arbitrages fréquents sur placements financiers
- Encaissement de revenus « passifs » (loyers d'un immeuble étranger, par exemple)
- Retraits réguliers en espèces, éventuellement par compensation privée ?

Prescription :

- Sur quel revenu la prescription de 10 ans s'applique-t-elle ?
- Cas du contribuable qui n'a déposé aucune déclaration d'ISF : première année rectifiable : 2008 ? Majoration limitée à 10% ?

Application des majorations à la rectification spontanée de la valeur d'actifs français ?

III. Droits de mutation à titre gratuit

Origine des fonds : ne peut parfois pas être prouvée. Confirmer la non-application de l'article 755.

Imposition des dons manuels

Comptes trouvant leur origine dans une donation qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration régulière :

- le donateur est décédé : le don manuel doit être rapporté à sa succession sauf si celle-ci est intervenue en période prescrite ;
- le donateur est toujours vivant : le don est taxé au jour de sa révélation, sauf si une donation régulière est intervenue dans l'intervalle en période prescrite (le don aurait dû y être rattaché) ; dans le cas contraire, calcul des droits sur le don manuel en tenant compte des donations antérieures (15 ans).

Merci de confirmer cette analyse.

Comment contenir le coût total de régularisation à un niveau raisonnable ?

III. Droits de mutation à titre gratuit

Cas de non transposition règles de dévolutions appliquées à la succession française sur les comptes étrangers :

Hypothèse 1 : droit conjoint survivant = 100 % en usufruit, mais attribution de la pleine propriété du compte au conjoint ou aux enfants : possibilité de rétablir *a posteriori* le démembrement ?

Hypothèse 2 : répartition du compte entre les enfants dans des proportions différentes de celles de la dévolution successorale. Possibilité de considérer que cette répartition est fiscalement neutre dans la limite de la quotité disponible ?

Cas de changement intégral de titulaire mais le titulaire initial conserve une procuration, cas de mise en co-titularité (conjoint, enfant) : absence de toute donation indirecte sous condition de rétablissement de la situation originelle ?

III. Droits de mutation à titre gratuit / calcul des plus-values

Prise en compte des DMTG pour le calcul des plus-values

Par hypothèse : décès postérieur au 31/12/2006 ou don manuel non prescrit

Détention directe : les DMTG rehaussent le prix de revient des titres détenus au jour de la succession pour le calcul des plus-values de cession ultérieures.

Détention via une structure interposée : idem pour le calcul des plus-values réalisées et pour le calcul du boni imposable.

Si liquidation entité interposée dégage un mali, possibilité de rehausser le prix de revient des titres répartis du montant des DMTG dans la limite du montant du mali ?

Exemple :

- Succession : valeur portefeuille : 100 → DMTG : 20
- Liquidation : valeur portefeuille : 115 → mali : $115 - (100 + 20) = - 5$
- Prix de revient du portefeuille attribué : $115 + 5 = 120$

IV. Calcul des plus-values

- Confirmer la possibilité de prendre en compte la valeur des titres au 01/01/2002 quand leur date et/ou leur prix d'acquisition ne sont pas connus ;
- Confirmer qu'il est possible de neutraliser les divisions de titres (Nestlé 2008) puisque cela ne génère aucun revenu et que l'administration peut suivre l'évolution du portefeuille ;
- Si la PV sur compte étranger est inférieure au seuil d'imposition, doit-on y ajouter les cessions sur compte français intervenues en période prescrite pour l'application du seuil d'imposition ?
- Lorsque les droits de garde ne sont pas distingués des autres frais bancaires, possibilité de les retenir selon un taux forfaitaire (30% du tout) ?
- Portefeuille placé sur des contrats d'assurance-vie : confirmer que les règles françaises s'appliquent (taxation uniquement lors des retraits) ; quid de l'application des « PS » au fil de l'eau ?

V. Dossiers comportant des structures interposées

Modalités générales d'application de l'article 123 bis : sans recours aux règles

BIC/IS par mesure de simplification, moyennant quoi :

- Les calculs sont réalisés en euros uniquement : la devise du pays de l'entité – Libéria, Panama ... est ignorée ;
- Aucun bilan n'est formellement établi ;
- Le résultat est déterminé selon une comptabilité de caisse ; les impositions supportées en amont (Etat de l'entité, Etat de situation du compte, Etat de la source des revenus) sont traitées comme une charge du revenu et non en crédits d'impôt imputés sur l'impôt dû par le contribuable ;
- Les plus-values sont déterminées sur la base de la règle PMP et non FIFO.

V. Dossiers comportant des structures interposées

Modalités générales d'application de l'article 123 bis : sans recours aux règles BIC/IS par mesure de simplification, moyennant quoi :

- Il n'y a lieu de déterminer un revenu forfaitaire 39.1.3° que si le résultat «de caisse» est positif ;
- L'actif net sur lequel est déterminé les cas échéant le revenu forfaitaire 39.1.3° est déterminé sur la base de la valeur du compte au 31.12.n :
 - Incluant donc les plus et moins-values latentes ;
 - Augmenté des apports et réduits des retraits
- Cas de l'apport du portefeuille au cours d'une année non prescrite :
 - Revenus 1^{er} janvier/date transfert sur compte entité = revenus directs du contribuable ;
 - En cas d'application du revenu forfaitaire 39.1.3 : l'assiette de calcul (valeur du compte au 31.12.n) comporte des revenus encaissés avant l'apport : comment éviter la double imposition ?

V. Dossiers comportant des structures interposées

Traitement des retraits : sur la base d'un tableau de suivi des revenus imposés et des retraits, les retraits sont réputés correspondre :

- (i) à des distributions non imposables à concurrence des revenus imposés et
- (ii) pour le solde à des reprises d'apport neutres

Valeur d'apport

- **Valeur inconnue** : structure créée ou héritée il y a plus de 10 ans : quelle valeur retenir ?
- **Valeur connue** : apport il y a moins de 10 ans par le contribuable : tient-on compte de la plus-value d'apport ?

Oui : on tient compte de la plus-value d'apport ?

- Année de l'apport prescrite : l'apport opère une réévaluation en franchise d'impôt ?
- Année de l'apport non prescrite, faut-il déclarer les plus-values ?

Dans les deux cas les plus-values réalisées par la structure puis le boni de liquidation sont réduits par la plus-value d'apport

Quelle prescription appliquer à la plus-value d'apport : courte ou longue ?

Non : on considère d'une manière générale que l'apport est neutre (alors même que le sursis d'imposition 150-0 B n'est pas applicable) ?

V. Dossiers comportant des structures interposées

Questions diverses

Confirmer que :

- La régularisation permet d'écarter l'application des amendes prévues à l'articles 1736 IV bis (administrateur et bénéficiaire de la structure) ;
- En présence de plusieurs structures interposées, le 123 bis s'applique à la structure la plus proche du contribuable ou de manière consolidée (sur la base de la somme des comptes bancaires de l'ensemble des structures) ;
- En cas de liquidation avant le 1^{er} janvier 2011, le boni est prescrit ;
- 123 bis pas applicable au titre de l'année de la liquidation.

Dans le cas où il existe plusieurs bénéficiaires de la structure, dont certains ne sont pas résidents français, peut-on limiter la régularisation de ceux qui le sont à leur quote-part de droits dans la structure (4 bénéficiaires → imposition pour le quart, par exemple) ?

V. Dossiers comportant des structures interposées

Lorsque le processus de liquidation de la structure a été engagé avant le 31 décembre 2013, il sera admis que l'article 123 bis ne s'appliquera pas au titre de 2014.

Cette position soulève plusieurs questions :

- Que faut-il entendre par démarrage du processus de liquidation ? La simple révélation de l'existence de la structure au STDR, avec l'ensemble du dossier, vaut-elle engagement de ce processus ?
- A supposer le processus engagé, faut-il déposer les déclarations mensuelles 2778 et 2778 DIV au nom de l'associé de la structure dès février 2014 (au titre de janvier) et après, comme si la structure n'existait pas (ce qui n'empêche pas de calculer un boni lors de la liquidation effective, en retenant les années antérieures) ? Ces déclarations 2778 et 2778 DIV doivent-elles être envoyées au STDR ou au service des impôts local ?

V. Dossiers comportant des structures interposées

- S'il n'était pas tenu de comptabilité (avec exercice sur l'année civile), les revenus réalisés par la structure en 2013 doivent-ils être déclarés en 2014 selon l'article 123 bis (case 2GO, majoration de 25%) ou en écartant la structure (cases 2DC, abattement de 40%, ou 2TS, sans abattement) ?
- Si la structure est écartée et pour les dividendes qu'elle a encaissés, peut-on bénéficier de l'abattement de 40% (case 2DC), même si la structure ne supportait l'équivalent d'aucun impôt sur les sociétés dans l'Etat d'immatriculation mais que ce dernier a signé avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative ? Sachant que les sociétés émettrices dont des actions font partie du portefeuille sous mandat ont en revanche probablement supporté un impôt sur les sociétés, l'application de l'abattement de 40% ne serait de ce point de vue pas choquante.
- Le boni de liquidation de la structure est-il traité avec le STDR ou avec le service local ? En cas de traitement par services locaux, possibilité d'obtenir une note du STDR décrivant les règles applicables destinée au service local.

VI. Amendes pour absence de déclaration de compte étranger

Une seule amende par année :

- Lorsqu'il existe des sous comptes (en devises différentes, par exemple), confirmer que l'amende ne s'applique qu'au titre du compte principal ;
- En cas de co-titularité d'un compte (parents-enfants), l'amende ne s'applique qu'une fois, au nom du titulaire principal ;
- En cas de démembrement du compte, l'amende ne s'applique qu'une fois, au nom de l'usufruitier ;
- En cas de décès d'un époux en cours d'année (deux déclarations d'IR au titre de l'année) ;

Ne peut-on envisager un plafonnement de l'amende lorsque celle-ci est très sensiblement supérieure au principal des droits rappelés ?

L'amende est-elle applicable si les revenus et les avoirs ont été déclarés mais que le compte (3916) ne l'a pas été ?

Cas des contribuables sous statut de majeur protégé dont la régularisation de la situation est réalisée par son tuteur.